

CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 12 JUILLET 2021

PROCES-VERBAL

Présents : MM. Cédric PAIN, Didier BAGNERES, Mme Dominique DUBARRY, M. Laurent THEBAUD, Mme Monique MARENZONI, MM. Daniel RIPOCHE, Alain MANO, Mmes Isabelle VALLE, Christelle JUDAIS, MM. Bernard SOUBIRAN, Jean-Pierre LIBOUREAU, Mme Marie-Hélène CASTELLARNAU-DUPONT, MM. Philippe FOURCADE, Stéphane LOIZEAU, Mmes Carine KLINGER, Guilaine TAVARES, MM. William VALANGEON, François BLANCHARD, Laurent ROCHE, Mmes Agnès VINCENT, Virginie MILLOT, M. Freddy GATINOIS, Mme Agnès SANGOIGNET, M. Sylvain MAZZOCCO, Mme Céline CARRENO.

Absents excusés :

- Mme Lucette GERARD ayant donné pouvoir à M. Daniel RIPOCHE,
- Mme Patricia CARMOUSE ayant donné pouvoir à Mme Isabelle VALLE,
- M. Renaud BEZANNIER ayant donné pouvoir à Mme Carine KLINGER,
- Mme Myriam BORG ayant donné pouvoir à M. Laurent ROCHE.

Secrétaire de séance : Mme Agnès SANGOIGNET.

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire déclare ouverte la séance publique du conseil municipal du lundi 12 juillet 2021 à 20 heures 30, convoqué en session ordinaire le 6 juillet 2021.

Sur sa proposition, l'Assemblée communale nomme, conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, Madame Agnès SANGOIGNET, en qualité de secrétaire de séance.

Monsieur Cédric PAIN, Maire, soumet à l'approbation du conseil municipal le compte rendu de la séance du 10 juin 2021 ; **il est approuvé à l'unanimité.**

Monsieur le Maire rend compte des décisions suivantes :

- DC_ACV_030621_1 – Fourniture et livraison de prestations alimentaires.
- DC_ACV_030621_2 – Extension du groupe scolaire « La Salamandre ».

**Décision de Monsieur le Maire de Mios prise en application de l'article
L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales**

Objet : Fourniture et livraison de prestations alimentaires.

Le Maire de la commune de Mios,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 28 septembre 2020 alinéa 4 donnant délégations au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant les avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu l'analyse des offres reçues le 16 avril 2021 suite à la consultation en procédure adaptée lancée le 12 mars 2021,

Considérant la nécessité de souscrire un marché pour la fourniture et livraison de prestations alimentaires,

Décide :

Article 1 : La commune de Mios décide d'attribuer le marché en procédure adaptée à l'entreprise ALIUM.

Article 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la commune. Ampliation en sera adressée à la Sous-Préfecture de l'arrondissement d'Arcachon.

Fait à Mios, le 3 juin 2021

Le Maire,
Cédric PAIN



**Décision de Monsieur le Maire de Mios prise en application de l'article
L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales**

Objet : Extension du groupe scolaire « La Salamandre ».

Le Maire de la commune de Mios,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 28 septembre 2020 alinéa 4 donnant délégations au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant les avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu l'analyse des offres reçues le 7 mai 2021 suite à la consultation en procédure adaptée lancée le 9 avril 2021,

Considérant la nécessité de souscrire un marché pour la réalisation des travaux d'extension du groupe scolaire « La Salamandre »,

Décide :

Article 1 : La commune de Mios décide d'attribuer le marché en procédure adaptée aux entreprises suivantes ayant présenté les offres les mieux-disantes:

- Lot 01-1 Fondations/Gros œuvre/Maçonnerie : LALANNE CONSTRUCTION pour un montant de 67 000,00 € HT soit 80 400,00 € TTC ;
- Lot 01-2 Vrd : COLAS France établissements VAN CUYCK pour un montant de 28 422,50 € HT, soit 34 107,00 € TTC ;
- Lot 2 Charpente bois : GOACOLOU pour un montant de 16 758,03 € HT soit 20 109,64 € TTC ;
- Lot 3 Couverture/Etanchéité : PBE pour un montant de 19 000,00 € HT soit 22 800,00 € TTC ;
- Lot 4 Menuiserie extérieure : DUPUCH MENUISERIE SERVICE (DMS) pour un montant de 19 785,00 € HT soit 23 742,00 € TTC ;
- Lot 5 Doublages/Cloisons/Faux-plafonds : EGE CONCEPT pour un montant de 15 994,14 € HT soit 19 192,97 € TTC ;
- Lot 6 Menuiserie intérieure : MOBILIER GOISNARD FRERES (MGF) pour un montant de 16 500,00 € HT soit 19 800,00 € TTC ;
- Lot 7 Revêtement de sols souples : LTB AQUITAINE pour un montant de 16 000,00 € HT soit 19 200,00 € TTC ;
- Lot 8 Peinture : LTB AQUITAINE pour un montant de 6 000,00 € HT soit 7 200 € TTC ;

- Lot 9 Plomberie/Cvc : UNION FRIGORIFIQUE D'AQUITAINE (UFA) pour un montant de 43 500,00 € HT soit 52 200 € TTC ;
- Lot 10 Electricité CFo/CFa : DORLAC ELECTRICITE pour un montant de 20 541,04 € HT soit 24 649,25 € TTC.

Article 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la commune. Ampliation en sera adressée à la Sous-Préfecture de l'arrondissement d'Arcachon.

Fait à Mios, le 3 juin 2021

Le Maire,
Cédric PAIN

Information

Monsieur Cédric PAIN, Maire, informe les membres de l'assemblée de la démission d'office de Monsieur Daniel FRANCOIS, conseiller municipal du groupe « Vrai », remplacé par Monsieur Sylvain MAZZOCCO, sur décision rendue par le Tribunal Administratif.

En effet, Monsieur FRANCOIS a été démis de ses fonctions par le Tribunal pour non-respect d'une disposition du code électoral (rejet du compte de campagne).

Monsieur le Maire souhaite la bienvenue à Monsieur Sylvain MAZZOCCO et espère une opposition constructive et sans mensonge.

Monsieur Sylvain MAZZOCCO, conseiller municipal du groupe « Vrai », remercie Monsieur le Maire pour son accueil.

Délibération n°2021/052

Objet : Nomination de Madame Céline CARRENO dans sa fonction de Conseillère Municipale de la Commune de MIOS, suite à la démission de Madame Véronique LEFEVRE.

Rapporteur : Monsieur Cédric PAIN

Suite à la démission volontaire de Madame Véronique LEFEVRE, Conseillère Municipale, Monsieur le Maire informe l'Assemblée communale qu'il a proposé, par courrier du 23 juin 2020 à Madame Céline CARRENO, candidate de la liste « Vrai », de pourvoir le siège de Conseiller Municipal devenu vacant au sein du conseil municipal.

Dans les Communes de 3.500 habitants et plus, les textes en vigueur prévoient que « le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le Conseiller Municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit ».

Madame Céline CARRENO ayant accepté de siéger au sein de la présente assemblée communale en tant que conseillère municipale de la liste minoritaire « Vrai », il convient d'officialiser, séance tenante, l'installation de cette dernière dans sa fonction de Conseillère Municipale de la Ville de MIOS.

Le Conseil Municipal de la Commune de MIOS,

Après délibération et à l'unanimité :

- **Prend acte** séance tenante de l'installation de Madame Céline CARRENO, candidate de la liste « Vrai » dans sa fonction de Conseillère Municipale de la Commune de MIOS, en remplacement de Madame Véronique LEFEVRE, démissionnaire.

Interventions :

Monsieur Cédric PAIN, Maire, souhaite la bienvenue à Madame Céline CARRENO, conseillère municipale du groupe « Vrai ».

Madame Céline CARRENO remercie Monsieur le Maire et fait part de sa satisfaction d'être nouvelle élue au sein du conseil municipal et souhaite une bonne collaboration avec la municipalité.

Délibération n°2021/053

Objet : Approbation du principe et lancement d'une procédure de concession de service pour le mobilier urbain à vocation publicitaire et d'information de la ville de Mios.

Rapporteur : Monsieur Cédric PAIN

En 2010, la ville de Mios a contractualisé avec l'entreprise VEDIAUD un marché de fournitures et de services pour la mise à disposition de modules d'affichage destinés à l'information municipale et à la publicité.

Ce marché, d'une durée initiale de 8 ans, a été reconduit par avenants et se termine au 31 décembre 2021.

La Commune de Mios a défini une stratégie de communication en plaçant l'utilisateur au cœur de sa démarche et souhaite poursuivre en ce sens.

Pour optimiser cette dynamique de communication basée sur le pluri-média, Mios choisit de se doter d'un réseau d'affichage déployé par le biais de mobiliers urbains publicitaires sur son territoire. Cet affichage institutionnel s'appuierait sur les mobiliers urbains publicitaires.

Pour cela, la Commune va lancer une procédure pour la mise à disposition, l'installation, l'entretien et l'exploitation commerciale de ces mobiliers urbains publicitaires.

Afin de permettre la mise en œuvre de ce type d'équipement au sein d'un parc régional, la municipalité a arrêté, par délibération en date du 10 juin 2021, le projet de règlement Local de Publicité qui autorise ce type d'équipement.

Par un arrêt du Conseil d'État en date du 25 mai 2018, les contrats de mobiliers urbains ont été requalifiés en contrats de concession de service dès lors que la rémunération du titulaire de ce type de contrat est assurée par la seule perception des recettes publicitaires.

Ainsi, en vertu de l'article L.1411-4 du code général des collectivités territoriales et L1121-3 du code de la commande publique, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics se prononcent sur le principe de toute délégation de service public local après avoir recueilli l'avis de la commission consultative des services publics locaux.

La commission consultative des services publics locaux, réunie le 05 juillet 2021, a prononcé un avis favorable au principe de délégation du contrat de mobiliers urbains à vocation publicitaire et d'information de la ville de Mios.

Considérant qu'en application des articles L.3114-7 et R.3114-2 du code de la commande publique, les contrats de concession doivent être limités dans leur durée, qui est déterminée par l'autorité concédante en fonction de la nature et du montant des prestations ou des investissements demandés au concessionnaire, il est proposé, pour la présente procédure, une durée de 10 années.

Le contrat de concession de service pour le mobilier urbain à vocation publicitaire et d'information municipale fixera le nombre de dispositifs sur la base suivante :

- Les planimètres (sucettes) : 18 à 22 équipements ;
- La micro signalétique d'entreprise qui fera éventuellement l'objet d'un lot séparé : 15 à 20 portiques ;
- Certains abris de bus : 8 à 12 équipements ;
- Les panneaux d'information municipale - Plan de ville : 7 maximum.

Il est également envisagé la mise en œuvre, uniquement à des fins de communication municipale, donc hors publicité commerciale, de 4 panneaux électroniques neufs sur la durée du contrat.

Les prestations confiées au concessionnaire seront détaillées et encadrées par le contrat de concession. Elles consistent notamment à :

- Implanter des mobiliers urbains neufs qui devront être conçus pour concilier esthétique, pratique, sécurité et durabilité avec le design choisi par la Commune ;
- Veiller à l'entretien de ce parc de mobiliers urbains et le maintenir en bon état afin de garantir la lisibilité de l'affichage ;
- Mettre en œuvre les campagnes d'information en veillant à la pose et dépose des affiches ;
- Veiller à leur bonne visibilité en proposant au concédant un nombre optimal de faces dans le sens de circulation routière ;
- Déplacer les mobiliers urbains et les réinstaller lors de la réalisation de travaux ou tout autre événement sur le domaine public routier ;

- Prendre toutes les mesures d'ordre et de sécurité propres à éviter tout accident ;
- Mettre en œuvre tous les moyens humains et matériels nécessaires au bon déroulement des campagnes d'affichage qui lui seront confiées ;
- Conférer une réelle autonomie de gestion dans les domaines relevant de sa responsabilité propre à favoriser une maîtrise de l'ensemble des dépenses d'exploitation.

La rémunération de la collectivité sera constituée par une redevance forfaitaire annuelle révisable pour la mise à disposition du domaine public.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **Approuve** le principe de délégation sous forme de concession du mobilier urbain à vocation publicitaire et d'information pour une durée de 10 ans selon les conditions ci-dessus exposées,
- **Autorise** monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, à engager la procédure de mise en concurrence dans les conditions du code de la commande publique et du code général des collectivités territoriales,
- **Autorise** Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, à signer toutes les pièces nécessaires à la bonne exécution de cette délibération.

Délibération n°2021/054

Objet : Acquisition d'une parcelle située rue de Testarouch et correspondant aux espaces verts, au bassin d'étalement des eaux pluviales et aux candélabres du lotissement de Galeben ouest.

Rapporteur : Monsieur Didier BAGNERES

Monsieur Didier BAGNERES propose aux membres du Conseil municipal l'acquisition à l'euro symbolique par la commune de Mios d'une parcelle, cadastrée A 3050, d'une superficie totale de 1 099 mètres carrés, appartenant à l'association syndicale du lotissement (ASL) de « Galeben ouest » et correspondant aux espaces verts, aux bassin d'étalement des eaux pluviales et aux candélabres du lotissement.

Sur cette même parcelle est implanté le point d'eau incendie (PEI) n°156. Il est disponible suite au contrôle annuel du SDIS de 2020.

Cette incorporation permettra de régulariser la pratique actuelle, la Commune procédant d'ores et déjà à l'entretien de ces espaces et équipements collectifs du lotissement.

Le conseil municipal,

Après délibération et à l'unanimité :

- **Décide** d'acquérir à l'amiable la parcelle cadastrée A numéro 3050 d'une surface totale de 1 099 mètres carrés ;
- **Autorise** Monsieur le maire ou son représentant, à signer l'acte notarié à intervenir aux conditions déterminées ci-dessus ;
- **Décide** de classer, après acquisition, ladite parcelle dans le domaine public communal ;
- **Dit** que cette acquisition s'effectuera à l'euro symbolique.

Délibération n°2021/055

Objet : Approbation de la déclaration de projet valant mise en compatibilité n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Rapporteur : Monsieur Didier BAGNERES

Il est rappelé au Conseil municipal que la déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 du PLU de Mios a été prescrite par délibération n°2020/053 du 10 juillet 2020 avec les objectifs suivants :

- Assurer la diversité et la mixité sociale des logements dans la Commune par la réalisation de logements locatifs sociaux (82) et de logements libres répartis en petites unités (en collectif et habitat intermédiaire) de 68 logements ;
- Renforcer et restructurer le centre de Mios, afin de permettre à terme la création d'une véritable centralité urbaine à la hauteur des enjeux du territoire.
- Organiser en cœur d'opération un espace public en articulation avec les services (CCAS, locaux associatifs, Pôle médical) et la résidence intergénérationnelle, afin de créer des espaces de rencontres à l'échelle du centre bourg ;
- Installer un réseau de maillage doux à la fois transversal et linéaire pour favoriser et sécuriser les déplacements doux inter-quartiers, et ce, jusqu'en bord de l'Eyre.

Le projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité a été soumis à l'avis des personnes publiques associées. Tous les avis formulés sont favorables.

Le projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 du PLU de Mios a ensuite été soumis à enquête publique, qui s'est déroulée du jeudi 27 mai au vendredi 11 juin 2021 inclus, soit pendant 16 jours consécutifs.

6 observations ont été formulées sur le registre. 4 personnes ont rencontré le commissaire enquêteur.

Sur les 6 observations recensées, la mairie a apporté une réponse précise et argumentée (Cf. dossier).

Dans ses conclusions, le commissaire enquêteur émet un avis favorable sans réserve à la procédure.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L153-54 et suivants et L.300-6 relatifs à la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU,

Vu la délibération du Conseil municipal du 11 février 2019 approuvant le plan local d'urbanisme (PLU),

Vu la délibération du Conseil municipal du sept. 2019 approuvant la modification simplifiée n°1 du PLU,

Vu la délibération du Conseil municipal du 10 juillet 2020 relative au lancement de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Mios,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2020 portant décision d'examen au cas par cas n°2020-9990 en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, lequel précise que le projet d'aménagement d'un ensemble immobilier situé avenue de la République sur la commune de Mios n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact,

Vu la décision n°2021DKNA104 du 28 avril 2021 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe), laquelle conclut que le projet de mise en compatibilité, dans le cadre d'une déclaration de projet relative à la réalisation d'un ensemble immobilier de 150 logements, du PLU de Mios (33), n'est pas soumis à évaluation environnementale,

Vu le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint avec les Personnes Publiques Associées (PPA) du 16 novembre 2020,

Vu l'arrêté de Monsieur le maire de Mios du 3 mai 2021 portant sur l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique sur la procédure de déclaration de projet (DP) emportant mise en compatibilité (MEC) du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de Mios,

Considérant les conclusions et l'avis favorable du Commissaire enquêteur,

Considérant que les résultats de l'enquête publique ne nécessitent pas d'adaptations mineures du dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 du PLU de Mios,

Considérant que le dossier de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme avec le projet soumis à enquête publique, tels qu'ils sont présentés au Conseil municipal sont prêts à être approuvés, conformément à l'article L. 123-14-2 du code de l'urbanisme,

Considérant que le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Mios pour l'opération projetée sur le terrain d'assiette objet de la DPMEC, tel qu'il est tenu à la disposition des élus préalablement au Conseil municipal, est prêt à être approuvé conformément à l'article L.153-57 et suivants du code de l'urbanisme,

Il est rappelé la nécessité de mettre en compatibilité le PLU de Mios pour les raisons suivantes :

- ✓ La levée de l'emplacement réservé A,
- ✓ La réduction partielle du périmètre de gel instauré en zone U1 du PLU,
- ✓ La réduction d'un ensemble paysager identifié au titre de l'inventaire du patrimoine d'intérêt local (EPI) ;
- ✓ L'instauration d'un secteur U1a délimitant strictement le terrain d'assiette du projet et permettra d'ajuster en tant que de besoin les dispositions réglementaires écrites.
- ✓ L'évolution du règlement écrit de la zone U1 pour tenir compte de l'instauration de certaines dispositions spécifiques au secteur U1a. Ces évolutions concerneront les articles U1-2, U1-3, U1-6, U1-7, U1-10, U1-11 et U1-13.
- ✓ Complément de définition apporté au lexique réglementaire (clôture en ganivelle).

Le Conseil municipal,

Après délibération et à la majorité par 25 voix pour et 4 abstentions (M. Freddy GATINOIS, Mme Agnès SANGOIGNET, M. Sylvain MAZZOCCO, Mme Céline CARRENO) :

- **Prend acte** des observations et des avis favorables émis à travers l'examen conjoint avec les personnes publiques, l'examen du dossier au cas par cas par la MRAe, le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur émettant un avis favorable à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU,
- **Adopte** la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la Commune, au vu de l'intérêt général de l'opération projetée,
- **Autorise** Monsieur le Maire ou à défaut son représentant, à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Conformément aux articles R 153-20 et R 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée au siège de la mairie de Mios pendant un mois et fera l'objet d'une mention dans un journal diffusé dans le département. La délibération sera transmise à Madame la Préfète de la Gironde et publiée au recueil des actes administratifs.

Le dossier approuvé de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 du PLU de Mios sera tenu à la disposition du public à la mairie de Mios aux jours et heures habituels d'ouverture.

La délibération deviendra exécutoire dès sa transmission à Madame la Préfète, si celle-ci n'a notifié aucune modification à apporter au dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 du PLU de Mios ou, dans le cas contraire, à partir de la prise en compte de ses modifications et après accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus.

Interventions :

Monsieur Freddy GATINOIS, conseiller municipal du groupe « Vrai », lit la déclaration suivante :

- « L'opposition a toujours voté favorablement les diverses délibérations concernant ce projet. Toutefois, nous relevons quelques inquiétudes des habitants qui ont bien voulu participer à l'enquête publique, et que nous avons le devoir de répercuter.

La première concerne la circulation routière sur la D3. La situation particulière de la ville, traversée par deux départementales dont le trafic s'accroît clairement année après année, demande que soient étudiés au plus vite les moyens de dévier la circulation routière, et au minimum de limiter son accroissement en centre-bourg.

Le deuxième point est plus technique et moins visible et concerne l'assainissement. La promesse du SIBA d'accroître à terme les capacités de traitement des équipements d'épuration laisse planer des incertitudes qui demanderont à être levées. Enfin, nous relevons que le point dur concernant la libération de leur logement par les occupants de la résidence Baillet n'est pas encore réglé. Bien sûr, nous ne doutons pas de la volonté des services sociaux de la commune de régler cette difficulté dans des délais raisonnables et sans traumatismes excessifs. Mais pour l'ensemble de ces raisons nous avons décidé cette fois-ci de nous abstenir ».

Monsieur Cédric PAIN, Maire, précise que « l'abstention du groupe « Vrai » n'est pas en cohérence avec le vote favorable et unanime de la délibération précédente.

Concernant la circulation routière, le fait de dévier les véhicules du centre-bourg pour les envoyer dans les quartiers n'est pas une solution envisageable et ce n'est pas l'objectif recherché. En effet, plus on fait de la centralité, plus on évite de construire en périphérie, et plus on limite le déplacement des voitures car les services et commerces deviennent accessibles à pied. C'est ainsi permettre aux personnes âgées qui n'ont pas de véhicule de se déplacer plus facilement et de pouvoir disposer de tous les commerces et commodités aux alentours. Ce projet de restructuration urbaine au profit notamment des personnes âgées est donc un projet qui va dans le sens de la limitation des circulations automobiles.

Concernant l'assainissement, je ne vois pas quelles incertitudes vous avez. Avec le SIBA, nous avons un projet pour développer nos capacités d'assainissement à l'échelle de la commune.

Enfin, concernant le relogement des personnes âgées, nous y sommes très attentifs et les accompagnons au mieux. Daniel RIPOCHE et le personnel du CCAS sont très investis ».

Délibération n°2021/056

Objet : Approbation du Cahier des Charges de Cession des Terrains (CCCT) de la ZAC Terres Vives (et son annexe) relatif à la construction d'un gymnase municipal (Ilot C).

Rapporteur : Monsieur Cédric PAIN

Vu l'article L.311-6 du code de l'urbanisme qui prévoit l'approbation lors de chaque cession ou concession d'usage des terrains à l'intérieur de la ZAC d'un cahier des charges de cession de terrain (CCCT) ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 11 décembre 2008 approuvant la création de la ZAC dénommée « Parc du Val de l'Eyre » ;

Vu la délibération du 2 février 2010 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC du « Parc du Val de l'Eyre » ;

Vu la délibération du 28 novembre 2011 portant approbation du Traité de concession d'aménagement de la ZAC du Parc du Val de l'Eyre ;

Vu l'avenant n°3 au traité de concession d'aménagement de la ZAC du Parc du Val de l'Eyre approuvé le 4 juin 2015 ;

Vu l'avenant n°4 au traité de concession d'aménagement de la ZAC du Parc du Val de l'Eyre approuvé le 28 juin 2016 ;

Vu l'avenant n°5 au traité de concession d'aménagement de la ZAC du Parc du Val de l'Eyre approuvé le 3 octobre 2016 ;

Considérant la proposition de CCCT transmise le 2 juillet 2021 par l'aménageur de la ZAC ci-dessus dénommée ;

Considérant que ladite proposition porte exclusivement sur le gymnase municipal.

Le Conseil municipal,

Après délibération et à l'unanimité :

- **Approuve** le cahier des charges de cession des terrains de la ZAC Terres Vives (et son annexe) relatif à la construction d'un gymnase municipal (Ilot C).

Délibération n°2021/057

Objet : Convention de mise à disposition portant sur l'autorisation consentie à ENEDIS aux fins d'établir à demeure, sur une portion de l'unité foncière communale cadastrée section AN n°0040, un poste de transformation de courant électrique 33284P0154 « MAXENCE » et tous ses accessoires alimentant le réseau de distribution publique d'électricité. Autorisation donnée au Maire de signer ladite convention.

Rapporteur : Monsieur Laurent THEBAUD

Monsieur Laurent THEBAUD, adjoint au Maire délégué aux bâtiments communaux, aux réseaux, à la voirie et à la forêt, expose au conseil municipal les conditions de mise à disposition, au profit d'ENEDIS, d'une partie (15m²) de l'unité foncière communale cadastrée section AN n°0040, aux fins d'y établir à demeure un poste de transformation de courant électrique.

Au cours de ces dernières années, le développement de l'urbanisation dans le périmètre d'action du poste de transformation « VOISIN » (situé allée de l'Escaudon), a progressivement mené à la mise en contrainte de cet équipement, dégradant peu à peu la qualité de service.

Dans un souci d'amélioration constante de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, ENEDIS a mené les études visant à atteindre cet objectif.

C'est dans ce cadre qu'ENEDIS sollicite aujourd'hui la mise à disposition d'une partie de la parcelle communale AN n°0040, située à l'angle de la rue de Masquet et de la route de Cloche, pour y implanter à demeure un nouveau poste de transformation électrique (poste « MAXENCE »)

Le projet de convention proposé par ENEDIS, joint en annexe, détaille la nature et la superficie des équipements à déployer, et les droits et obligations de chacun (ENEDIS & commune de Mios)

**Le conseil municipal,
Après délibération et à l'unanimité :**

- **Approuve** la convention de mise à disposition portant sur l'autorisation consentie à ENEDIS aux fins d'établir à demeure, sur une portion de l'unité foncière communale cadastrée section AN n°0040, un poste de transformation de courant électrique 33284P0154 « MAXENCE » et tous ses accessoires alimentant le réseau de distribution publique d'électricité ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer ladite convention

Délibération n°2021/058

Objet : Quartier Lillet- Mise en œuvre antenne 4G - Convention pour l'installation d'un relais téléphonique- Autorisation de signature.

Rapporteur : Monsieur Cédric PAIN

En janvier 2018, le Gouvernement, l'Arcep (Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse) et les opérateurs mobiles sont parvenus à un accord historique visant à généraliser la couverture mobile de qualité pour tous les Français.

Le travail de négociation du Gouvernement et de l'Arcep a permis d'obtenir de la part des quatre opérateurs de réseaux mobiles des engagements forts et contraignants, l'un d'eux étant de proposer une offre de 4G fixe dans les zones où les débits Internet fixe ne sont pas satisfaisants.

A cette fin :

- Les opérateurs identifient et rendent publiques des zones où ils s'engagent à proposer une offre de 4G fixe destinée au grand public,
- Le Gouvernement identifie des zones complémentaires dans lesquelles :
 - Orange et SFR s'engagent à déployer 500 nouveaux sites mobiles pour proposer une offre de 4G fixe (sans obligation de mutualisation),

Le quartier de Lillet présente un déficit de couverture mobile et internet très important et a été ciblé dans le cadre du Programme New Deal Mobile entre l'Etat et les opérateurs avec la réalisation d'un pylône 4G fixe par l'opérateur Orange prévu pour fin 2021.

Après contact avec l'opérateur, il est envisagé la pose du pylône sur la parcelle Section : B - Parcelle : 623 située sur la Commune de Salles.

Sous réserve de l'autorisation en cours de la commune de Salles, il convient de signer un bail entre Orange et la commune pour la mise à disposition de ladite parcelle.

Cet emplacement accueillera :

- un pylône d'une hauteur de 45 mètres environ, supportant divers dispositifs d'antennes d'émission-réception et faisceaux hertziens ;
- un local technique et / ou des armoires techniques (et le cas échéant des dispositifs de climatisation).

Le loyer est fixé à un montant forfaitaire annuel d'un montant de TROIS MILLE CINQ CENTS euros nets de toutes charges, à régler annuellement, par avance, par virement bancaire.

La durée du bail est de 12 années et prendra effet dès signature.

Le Conseil municipal

Après délibération et à l'unanimité :

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer le bail avec l'entreprise ORANGE ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à la présente délibération.

Délibération n°2021/059

Objet : Indemnisation des congés annuels non pris pour cause de maladie en cas de fin de relation de travail.

Rapporteur : Monsieur Cédric PAIN

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'article 5 du décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;

Vu l'article 5 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, et notamment son article 7 ainsi rédigé :

1. Les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour que tout travailleur bénéficie d'un congé annuel payé d'au moins quatre semaines, conformément aux conditions d'obtention et d'octroi prévues par les législations et/ou pratiques nationales.

2. La période minimale congé annuel payé ne peut être remplacée par une indemnité financière, sauf en cas de fin de relation de travail.

Vu la circulaire NOR COTB1117639C en date du 8 juillet 2011 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration relative à l'incidence des congés de maladie sur le report des congés annuels des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) en date du 22 novembre 2011 par lequel le juge européen a précisé que la période de report devait dépasser de manière substantielle la durée de la période de référence, une période de report de 15 mois a été jugée conforme à la directive européenne ;

Vu l'arrêt de la Cour de justice de l'Union Européenne du 3 mai 2012, dans l'affaire C-337/10, qui considère que le départ à la retraite d'un fonctionnaire met fin à la relation de travail, et qui par conséquent, conclut qu'un fonctionnaire a droit, lors de son départ à la retraite, à une indemnité

financière pour congé annuel payé non pris en raison du fait qu'il n'a pas exercé ses fonctions pour cause de maladie ;

Vu la jurisprudence récente, et notamment le jugement du Tribunal Administratif d'Orléans du 21 janvier 2014 qui a fait application de ce principe ;

Considérant la situation d'un fonctionnaire n'ayant pu solder ses congés annuels du fait d'indisponibilité physique et se trouvant en situation de fin de relation de travail,

Considérant l'article 5 du décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 stipulant « qu'un congé non pris ne donne lieu à aucune indemnité compensatrice »,

Considérant la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne posant une exception en cas de fin de relation de travail, et limitant l'indemnisation à quatre semaines par année (directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 nov.2003) ;

Considérant qu'en l'absence de précisions jurisprudentielles, les collectivités peuvent calculer l'indemnisation des jours de congés annuels non pris par un fonctionnaire en retenant les modalités prévues par l'article 5 du décret n°88-145 du 15 février 1988 pour les agents contractuels ;

Considérant qu'en cas de décès du travailleur, la CJUE a conclu que le droit à congés annuels acquis et non pris par ce dernier avant son décès ouvre droit à une indemnité financière au bénéfice de ses ayants droit (CJUE 6 nov. 2018),

Après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **Autorise** l'indemnisation des congés annuels non pris du fait de la maladie lorsque la relation de travail prend fin, aux agents fonctionnaires et contractuels de la Commune de Mios, ainsi qu'aux ayants droit d'un agent décédé ;
- **Autorise** l'indemnisation dans la limite de 20 jours par année civile (pour 5 jours de travail par semaine) et selon une période de report admissible limitée à 15 mois après le terme de l'année au cours de laquelle les congés ont été générés ;
- **Dit** que l'indemnisation doit être calculée en référence à la rémunération que l'agent aurait normalement perçue s'il avait réellement bénéficié de ses congés annuels,
- **Valide** le mode de calcul de l'indemnisation des congés annuels non pris ainsi qu'il suit :

$$\begin{aligned} & \text{Traitement brut fiscal de l'année rétabli} * 10 \% \\ & / 25 (\text{Nb de jours de congés annuels généralement observés}) \\ & * \text{Nb de jours indemnifiables pour ladite année} \end{aligned}$$

L'indemnité est soumise aux mêmes retenues que la rémunération de l'agent.

- **Précise** que les crédits correspondants seront prévus et inscrits aux budgets 2021 et suivants.

Délibération n°2021/060

Objet : Rapport annuel d'activités 2020 du multi accueil « L'île aux enfants » par l'association Brin d'éveil.

Rapporteur : Mme DUBARRY Dominique

La commune a confié l'exploitation de la structure multi accueil « L'île aux enfants » à l'association « Brin d'éveil ». Un contrat de concession a pris effet au 1^{er} août 2018 pour une durée de 4 ans.

« Le délégataire » produit chaque année avant le 1^{er} juin à l'autorité délégante, un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité du service ».

Il est joint à la délibération le rapport d'activité et financier pour l'année 2020.

Le conseil municipal,

Après délibération et à l'unanimité :

- **Prend acte** du contenu du rapport annuel du délégataire du Multi-accueil « L'île aux Enfants » pour l'année 2020.

Délibération n°2021/061

Objet : Redevance d'occupation du domaine public par les réseaux et installations de télécommunication (RODP télécom).

Rapporteur : Monsieur Laurent THÉBAUD

L'occupation du domaine public routier par les opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire.

Le Conseil Municipal, conformément au décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005, doit fixer le montant des redevances à percevoir auprès des opérateurs au titre de l'occupation du domaine public des réseaux et installations de télécommunications.

Tant pour le domaine public routier que pour le domaine public non routier, les montants des redevances fixés par le gestionnaire du domaine doivent tenir compte « de la durée de l'occupation, de la valeur locative de l'emplacement occupé et des avantages matériels, économiques, juridiques et opérationnels qu'en tire le permissionnaire » tout en ne devant pas excéder ceux indiqués ci-dessous.

Montants plafonds pour les infrastructures et réseau de communications électriques :

Domaine public routier communal			
Années	Artères (en €/ km)		Autres (€/m ²)
	Souterrain	Aérien	
2021	41,29	55,05	27,53
2020	41,66	55,54	27,77
2019	40,73	54,30	27,15
2018	39,28	52,38	26,19
2017	38,05	50,74	25,37

* On entend par « artère » : dans le cas d'une utilisation du sol ou du sous-sol, un fourreau contenant ou non des câbles, ou un câble en pleine terre et dans les autres cas, l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.

Attention : en application de l'Article L2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le montant total des redevances dû par l'opérateur est arrondi à l'euro le plus proche, la fraction d'euro égale à 0,50 étant comptée pour 1.

Le Maire propose au Conseil Municipal d'adopter les tarifs suivants :

- 1- **Pour l'année 2021** (au titre de l'année 2020) de fixer le montant de la redevance pour l'occupation du domaine public routier, selon le barème suivant :

- 41,29 € par kilomètre et par artère pour les installations souterraines ;
- 55,05 € par kilomètre et par artère pour les installations aériennes ;
- 27,53 € par m² au sol pour les installations en surface.

2- Pour les redevances 2017 à 2020 à régulariser :

Domaine public routier communal			
Années	Artères (en €/ km)		Autres (€/m ²)
	Souterrain	Aérien	
2020	41,66	55,54	27,77
2019	40,73	54,3	27,15
2018	39,28	52,38	26,19
2017	38,05	50,74	25,37

Après avoir fait lecture des modalités d'encadrement de cette redevance et en tenant compte de la durée d'occupation, de la valeur locative de l'emplacement occupé et des avantages matériels, économiques, juridiques et opérationnels qu'en tire le permissionnaire,

Le Conseil municipal,

Vu le code des postes et des communications électroniques et notamment ses articles L45-1 à L47 et R20-51 à R20-54 ;

Vu le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances et droits de passage sur le domaine public ;

Après délibération et à l'unanimité :

- **Fixe** la redevance selon le barème ci-dessous :

Domaine public routier communal			
Années	Artères (en €/ km)		Autres (€/m ²)
	Souterrain	Aérien	
2021	41,29	55,05	27,53
2020	41,66	55,54	27,77
2019	40,73	54,30	27,15
2018	39,28	52,38	26,19
2017	38,05	50,74	25,37

- **Décide** de revaloriser chaque année ces montants en fonction de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics, conformément à l'article R.20-53 du code des postes et communications électroniques ;
- **Décide** de charger Monsieur le Maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes.

Délibération n°2021/062

Objet : Communication du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes sur la gestion de la communauté d'agglomération du Bassin d'Arcachon Nord (COBAN) – exercices 2014 et suivants.

Rapporteur : Monsieur Cédric PAIN

Monsieur Cédric PAIN, Maire, expose qu'en application des dispositions de l'article L.211-8 du Code des Juridictions Financières, la Chambre Régionale des Comptes de Nouvelle Aquitaine a examiné certains aspects de la gestion de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord (COBAN) durant les exercices 2014 et suivants.

L'instruction a débuté en mars 2020. A son issue, cet examen de gestion a fait l'objet d'un rapport d'observations définitives transmis à la COBAN le 10 juin 2021, intégrant les réponses du Président.

L'article L.243-6 du Code des Juridictions Financières fait obligation aux exécutifs des collectivités de communiquer à leur assemblée délibérante, dès leur plus prochaine réunion, les observations définitives formulées par la Chambre Régionale des Comptes en vue d'un débat.

Les membres du conseil communautaire en ont débattu lors de la séance du 29 juin 2021 ; il convient de communiquer ledit rapport à l'assemblée communale.

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des juridictions Financières et notamment ses articles L.211-8 et L.243-6,

Considérant que la Chambre Régionale des Comptes de Nouvelle Aquitaine a procédé au contrôle de la gestion de la COBAN pour les exercices 2014 et suivants,

Considérant que la Chambre Régionale des Comptes a transmis un rapport d'observations définitives à la COBAN le 10 juin 2021, intégrant les réponses du Président ;

Considérant que ce rapport a été communiqué aux membres lors du conseil communautaire de la COBAN qui en ont pris acte le 29 juin 2021,

Considérant que ce rapport doit être communiqué à l'assemblée délibérante et donner lieu à un débat,

Après délibération et à l'unanimité :

- **Prend acte** de la communication des observations définitives formulées par Monsieur le Président de la Chambre Régionale des Comptes de Nouvelle Aquitaine sur la gestion de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord (COBAN) concernant les exercices 2014 et suivants.

Intervention :

Monsieur le Maire présente les grandes lignes de ce rapport d'observations de la Chambre Régionale des Comptes sur la gestion de la communauté d'agglomération du Bassin d'Arcachon Nord.

Délibération n°2021/063

Objet : COBAN - Evolution de l'attribution des indemnités compensatoires de la commune de Lège-Cap Ferret.

Rapporteur : Monsieur Cédric PAIN

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général des impôts et notamment son article 1609 nonies C ;

Vu les délibérations du Conseil communautaire n°30-2017 du 14 février 2017, n°62-2017 du 20 juin 2017, n°80-2018 du 25 septembre 2018 et n°117-2019 du 19 décembre 2019 approuvant le montant des attributions de compensation ;

Vu le rapport définitif de la CLECT en date du 31 mai 2017 ;

Vu le rapport définitif de la CLECT en date du 18 septembre 2018 ;

Considérant le rapport provisoire de la Chambre Régionale des Comptes en date du 26 janvier 2021, invitant la COBAN à faire le point sur l'avis de la CLECT et sur le montant des AC de chaque commune, et en particulier de Lège-Cap Ferret ;

Considérant que, sur injonction de la Chambre, l'ordonnateur, ayant pris bonne note de la préconisation visant à réduire l'attribution de compensation de la commune de Lège-Cap Ferret de la somme de 430 000 €, s'est engagé, par lettre du 24 mars 2021, à procéder à la mise en œuvre de cette observation au plus vite ;

Considérant que par lettre référencée 791 en date du 28 avril 2021, l'ordonnateur a tenu informé Monsieur le Maire de la Commune de Lège-Cap Ferret de ces dispositions ;

Considérant le rapport définitif de la Chambre Régionale des Comptes en date du 10 juin 2021, qui révèle que l'ordonnateur s'est engagé, dans le cadre d'une procédure de révision libre, « à réduire l'AC de la commune de Lège-Cap Ferret de 430 000 € au plus vite » [...] confirmant la réponse de la commune de Lège-Cap Ferret selon laquelle les deux collectivités ont la volonté commune de régulariser cette situation dans les meilleurs délais ;

Considérant que la révision libre proposée en application des dispositions du 1° bis du V de l'article 1609 nonies C, nécessite l'accord du conseil municipal de la commune intéressée ;

Vu les avis favorables des bureaux communautaires de la COBAN des 1^{er} et 22 juin 2021 ;

Vu l'avis favorable de la commission « finances publiques » de la COBAN du 10 juin 2021 ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2021-89 ;

Le conseil municipal,

Après délibération et à la majorité par 25 voix pour, 1 voix contre (M. Freddy GATINOIS) et 3 abstentions (Mme Agnès SANGOIGNET, M. Sylvain MAZZOCCO, Mme Céline CARRENO) :

- **Emet un avis favorable** sur le nouveau montant des attributions de compensation arrêté à compter de l'exercice 2022, ainsi qu'il suit :

	Montants issus de la délibération de 2019	Révision des AC	Montant des AC au 1 ^{er} janvier 2022
Andernos-les-Bains	1 162 095,00 €	0,00 €	1 162 095,00 €
Arès	727 334,00 €	0,00 €	727 334,00 €
Audenge	208 865,00 €	0,00 €	208 865,00 €
Biganos	3 539 427,00 €	0,00 €	3 539 427,00 €
Lanton	320 193,00 €	0,00 €	320 193,00 €
Lège-Cap Ferret	1 723 533,41 €	- 430 000 €	1 293 533,41 €
Marcheprime	190 196,00 €	0,00 €	190 196,00 €
Mios	681 767,00 €	0,00 €	681 767,00 €
TOTAL	8 553 410,41 €	- 430 000 €	8 123 410,41 €

- **Se prononce favorablement** sur le versement par douzièmes successifs des nouvelles attributions de compensation à compter de l'exercice 2022.

Interventions :

Monsieur Freddy GATINOIS, conseiller municipal du groupe « Vrai » lit la déclaration suivante :

- « Monsieur le Maire,

Tout d'abord quelques rapides éléments d'ambiance. C'était ma première réunion à la COBAN comme conseiller communautaire, et je n'ai pas été déçu. Il y a des moments étonnants. Comme par exemple celui qui a consisté à prendre en photo toute l'assemblée, pour mieux compter probablement. Vous-même Monsieur le Maire, j'ai pensé un temps que vous vouliez m'avoir dans votre salon... ! Non bien sûr, ces photos sont destinées certainement à servir de preuve. Or, vous n'avez pas besoin de preuve, je n'ai pas honte d'avoir voté contre cette délibération, en mon âme et conscience, et je vous explique pourquoi, et pourquoi j'appellerai à voter contre aujourd'hui encore. Cette majoration de l'attribution de compensation de Lège-Cap Ferret est-elle légale ? Oui, et la Cour Régionale des Comptes ne dit pas le contraire.

Est-elle légitime ? En tout cas elle a dû l'être pendant les plus de quinze années passées, puisque personne à la COBAN ne l'avait remise en cause jusqu'à la production de ce rapport de la Cour Régionale des Comptes. C'est donc un poids de l'histoire.

Cette procédure est-elle normale ? Non, c'est clairement une anomalie, toutes les parties en conviennent et sont décidées à corriger cette anomalie.

Toutefois, c'est dans les mots « dans les meilleurs délais » que se cache la difficulté. Pour Monsieur le Maire de Lège-Cap Ferret, qui doit faire voter la même délibération que celle que l'on vote aujourd'hui à son conseil municipal, les meilleurs délais s'entendent en deux ou trois années, en quelque sorte pour faire passer la pilule (c'est du moins mon interprétation). Pour ses opposants, « les meilleurs délais » s'entendent dès le prochain budget 2022, c'est-à-dire immédiatement. Je vous rejoins, Monsieur le Maire, quand vous dites qu'il faut sortir par le haut de ce blocage. Mais je crains que nous n'ayons pas la même définition de « sortir par le haut ». Pour moi, il s'agit de sortir par la voie qui assure le meilleur compromis acceptable par tous, sans enraciner des rancœurs inutiles et peu porteuses d'avenir dans une collectivité où l'ambiance entre les communes est déjà exécrable.

J'ai donc voté pour une solution de compromis qui me semble de bon sens, plutôt que la solution radicale et immédiate, qui cache j'en ai peur la volonté dogmatique de faire payer ces « méchants riches ».

Bien sûr, comme c'est vous qui avez le dernier mot, vous allez pouvoir me contredire, en sortant des chiffres faramineux et au nom de l'honneur ou de la dignité, des mots que je préfère ne pas avoir à commenter dans le cadre d'une affaire qui me paraît abusivement politisée ».

Monsieur Cédric PAIN, Maire, précise qu'il a souhaité proposer cette délibération au conseil municipal de ce lundi 12 juillet 2021 car il considère que la commune de Mios ne peut pas alimenter, au travers des impôts des mioissais, une autre commune et ce, illégalement.

Monsieur le Maire répond sur les différents points évoqués par Monsieur GATINOIS dans son intervention :

« Tout d'abord, je me doute que vous êtes arrivé à cette réunion de Bureau de la COBAN sans que Monsieur FRANCOIS vous ait forcément transmis les informations préalablement et qu'il ne soit pas facile de vous positionner sur ce sujet, mais j'espérais qu'aujourd'hui, avec ce complément d'informations, vous changeriez votre position et auriez ainsi modifié votre vote.

Concernant la prise de photo, il s'agit en effet de compter les votes et de ne pas faire d'erreur.

Le vote demande l'arrêt du versement de l'indemnité compensatoire perçue par la commune de Lège-Cap Ferret depuis 2004.

Effectivement, c'est une situation qui est illégale et la Cour des Comptes pointe du doigt le dysfonctionnement :

- Illégal car la Cour des Comptes a été très claire, elle parle d'agents rémunérés par la COBAN alors qu'ils travaillent pour Lège-Cap Ferret ;
- Illégal car la Cour des Comptes dit que le versement de ces attributions de compensation depuis 2004 n'a pas lieu d'être et doit cesser dans les meilleurs délais.

Vous justifiez votre position de préférer un échelonnement pour l'arrêt du versement pour « faire passer la pilule » mais la CLECT s'est réunie pour étudier ce dossier et il n'y a aucune proposition concrète d'échelonner l'arrêt des versements car cela correspondrait à un artifice pour maintenir ces attributions de compensation à cette commune. On aurait pu interrompre ce versement immédiatement mais en mettant comme date butoir janvier 2022, on estime qu'un délai a déjà été accordé.

Vous dites « sortir par le haut » mais ce n'est pas moral et on ne peut pas en être fier. La Cour des Comptes ne demande pas de trouver un compromis, il faut agir. Et en votant « pour » le maintien de ces attributions de compensation, vous votez pour que les impôts des mioissais et des autres habitants du territoire servent à alimenter les excédents budgétaires de Lège-Cap Ferret. Vous le savez, les budgets dans nos communes sont serrés. Votre position est inconcevable ; comment allez-vous pouvoir la justifier auprès des mioissais qui vous ont élu ? Vous avez été élu par des mioissais, pas par des habitants d'une autre commune.

Je rappellerai que Lège-Cap Ferret a déjà bénéficié de financements non justifiés et non justifiables depuis 2004. Pourquoi voulez-vous que cela continue encore quelques années ? En quel nom ? Je vous propose, par cette délibération, et avec ce complément d'informations, de pouvoir revoir votre vote. C'est une main tendue que je vous adresse.

La COBAN a vécu des moments difficiles et Nathalie LE YONDRE qui est à la tête de la présidence de Bureau des maires réalise un travail colossal.

Concernant votre remarque sur les « méchants riches » : ce n'est pas du tout cela. Il y a 8 communes différentes mais qui sont complémentaires et travaillent ensemble pour trouver le meilleur projet de territoire.

Dans votre dernier paragraphe vous parlez de « chiffres famineux et au nom de l'honneur ou de la dignité » : on est élu, on représente les miossais, on vote pour les miossais au sein du conseil municipal.

Les chiffres sont là : le budget de Lège-Cap Ferret est excédentaire, en arrêtant le versement de ces attributions de compensation à cette commune, elle ne sera pas en difficulté ».

Madame Monique MARENZONI, adjointe au Maire, répond qu'elle n'entend pas que ce soit, comme le dit Monsieur GATINOIS, radical car la date fixée est 2022 et non 2021 et aucune rétroactivité n'a été demandée.

« Votre vote contre, je ne le comprends pas » précise-t-elle. Que les élus de Lège-Cap Ferret n'aient pas envie de mettre un terme à ce versement, cela peut se conceptualiser même si c'est difficile pour moi. Mais qu'un élu de Mios vote contre, c'est pour moi un problème de moralité ». Il y a des choses qui ne doivent pas se faire, et je vous avoue que je n'ai pas compris votre vote ».

Monsieur Freddy GATINOIS rappelle qu'en 2004 « on ne voulait pas d'intercommunalité ». Il faut trouver un compromis et leur laisser le temps, faire preuve d'une certaine bienveillance.

Monsieur Alain MANO, Adjoint, précise que si l'arrêt du versement des attributions avait été fait de suite, cela aurait été donc fait dès 2021.

Ce qui dérange c'est que les élus de Lège-Cap Ferret qui sont bénéficiaires de ces AC, aient pris part au vote. Or, étant intéressés ils n'auraient pas dû voter cette délibération lors du conseil communautaire.

Monsieur Freddy GATINOIS entend ces propos.

Monsieur Cédric PAIN, Maire, rapporte les propos de la Cour des Comptes concernant l'illégalité du versement de ces attributions de compensation et la volonté des élus est de vouloir y mettre fin. C'est important pour lui car il ne veut pas que les miossais participent, au travers de leurs impôts intercommunaux, des excédents sur le budget communal de Lège-Cap Ferret. Monsieur le Maire demande à Monsieur GATINOIS son avis sur ce principe au travers de son vote.

Monsieur Freddy GATINOIS maintient sa position malgré les propositions de Monsieur le Maire de revoir son vote, et respecte la vision de Monsieur PAIN.

Monsieur le Maire ne comprend pas le point de vue de Monsieur GATINOIS qui reste sur son vote initial malgré cet apport d'informations mais le respecte. Il précise que face à cette situation qu'il trouve injuste et inconcevable, il souhaite aller encore plus loin et envisage même de demander le remboursement du versement de ces attributions de compensation perçues par Lège-Cap Ferret, et ce, depuis 2004.

Monsieur Cédric PAIN constate qu'avec Monsieur Freddy GATINOIS, leurs visions sont opposées et malgré les éléments complémentaires apportés, il restera sur son vote initial.

Agenda

- 15 juillet : les escapades musicales : soirée « pyrotechnique » baroque avec Gabriel Pidoux (Victoire de la musique 2021) ;
- Du 23 au 25 juillet : Mios en fête ;
- Samedi 4 septembre : Village des associations ;
- Samedi 4 septembre : Cinéma en plein air ;
- Samedi 18 septembre : Fête du Parc Birabeille.

Intervention de fin de séance

Monsieur Freddy GATINOIS, conseiller municipal du groupe « Vrai », informe le conseil municipal des craintes de Madame CARRENO quant au changement de comportement de certaines personnes suite à sa nomination au conseil municipal.

Monsieur Cédric PAIN, Maire, répond : « Il y a une chose que je ne supporte pas, ce sont les mensonges et les manipulations à but politique. Je suis persuadé que vous avez tous les 4 de grandes qualités pour que tout se passe bien.

Concernant les changements d'attitude, je ne crois pas que ce soit l'état d'esprit des personnes présentes dans la salle et je renouvelle mes souhaits de bienvenue à Madame CARRENO et Monsieur MAZZOCCO ».

Madame Agnès SANGOIGNET, conseillère municipale du groupe « Vrai », demande « à modifier l'erreur faite dans un flyer où il est dit que le budget a été voté à l'unanimité alors que l'opposition avait voté contre ».

Monsieur le Maire prend note de cette demande et confirme que la modification sera faite.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 heures.

La secrétaire de séance,
Agnès SANGOIGNET.

